

DROIT ET RÉGLEMENTATION

Chassons ... les idées reçues



Dans notre milieu, historiquement pétri de traditions, c'est la qualité des relations humaines - *intuiti personae* du juriste - qui a toujours prédominé sur la rigueur réglementaire, et ce dans le cadre du respect naturel des valeurs humanistes du monde rural.

Mais aujourd'hui, l'évolution de notre société exige un formalisme minimum dans lequel l'usage des termes et expressions se doit de correspondre à une signification précise, au risque d'engendrer des conséquences parfois fâcheuses.

Pour répondre à votre attente, cette rubrique traitera donc désormais régulièrement, de manière pratique, de la législation, de la réglementation et de la doctrine de la chasse. Nous développerons divers thèmes et, le cas échéant, nous accueillerons, dans nos colonnes, nos avocats spécialistes.

« LES TERRES LIBRES », notion totalement erronée

Attention : Règle d'or
de l'article L. 422-1 du Code de l'Environnement

« Nul n'a la faculté de chasser
sur la propriété d'autrui sans le consentement
du propriétaire ou de ses ayants droit »

- Vous devez donc vous assurer impérativement que vous disposez d'une autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse sur les terres où vous intervenez. Si cette autorisation peut être verbale, veillez toujours à disposer d'un écrit, qui le cas échéant, prouvera votre bonne foi.

- Le non respect de cette règle élémentaire constitue une infraction pour chasse sur terrain d'autrui, contravention de 5ème classe, réprimée par les articles R. 428.1.1 du Code de l'Environnement.

« LES GARDES FÉDÉRAUX » n'existent plus depuis 1977 !

Rappel historique

avant 1977 les gardes fédéraux sont des agents du droit privé, salariés des fédérations départementales des chasseurs

1977 : ils deviennent GARDES NATIONAUX d'un établissement public l'Office National de la Chasse

Depuis 2001, les gardes sont fonctionnaires d'Etat, agents techniques de l'environnement affectés principalement aux services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

« LE DROIT DE SUITE » n'existe plus.

Vestige de l'ancien droit, consacrant un privilège seigneurial qui autorisait le chasseur à poursuivre le gibier sur le terrain d'autrui avec sa meute et son équipage, ce droit de suite fut abrogé au XVIII^e siècle.

Ce droit est aujourd'hui transformé en une faculté :

le passage des chiens sur la propriété d'autrui peut être excusable si deux conditions sont

SIMULTANEMENT REUNIES :

- 1) Le gibier doit être levé sur la propriété du maître des chiens
- 2) Le responsable de chasse doit s'abstenir de toute participation à la poursuite et s'efforcer par tous les moyens de rompre la meute et de ramener les chiens.

Le non respect de ces conditions constituera une infraction pour chasse sur terrain d'autrui (cf ci-dessus).

ATTENTION :

Si le chasseur passe sans autorisation sur des terres non dépouillées de leur récolte, et qu'il n'a en plus pas le droit d'y chasser, il y aura circonstance aggravante et en cas de dommages commis aux récoltes par la chasse, le propriétaire victime sera en droit de demander réparation du préjudice et solliciter des dommages et intérêts.

“DROIT DE CHASSE” et “DROIT DE DESTRUCTION”

Il importe toujours de distinguer le droit de chasse du droit de destruction. Le droit de chasse s'applique aux espèces classées gibier ou nuisible pendant la période d'ouverture réglementaire de la chasse. En dehors de cette période, la régulation des espèces classées nuisibles relève du droit de destruction dans le cadre des arrêtés réglementaires fixant la liste des espèces concernées et les conditions de leur destruction.

- Attention, le bail de chasse n'inclut pas systématiquement le droit de destruction.

Aux termes des dispositions de l'article R.427.8 du code de l'environnement : «Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède PERSONNELLEMENT aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence, ou DÉLÈGUE PAR ÉCRIT le droit d'y procéder».

Ce cadre strict a cherché à mettre fin à des pratiques où la destruction couvrait des prolongations déguisées de chasse par les détenteurs légaux de chasse.

Ainsi, conformément à l'esprit des textes, il s'agit d'une délégation visant personnellement le délégué, sauf disposition spécifique stipulant que chaque sociétaire est titulaire du droit de destruction.

Pour éviter toute difficulté notamment en terme de responsabilité et éviter le risque d'une poursuite pour chasse sur terrain d'autrui en temps prohibé, il importe donc que le propriétaire soit informé par écrit du nom et du nombre des sociétaires susceptibles d'intervenir et qu'il donne son accord exprès.

- En matière de chasse, le Président de l'association peut aussi déléguer ses pouvoirs à différents responsables de battues. Ces délégations sont également écrites et figurent dans le carnet de battues dont la tenue est désormais obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier.

La responsabilité de l'organisateur de chasse en matière civile et pénale peut en effet être engagée s'il est prouvé une défaillance dans l'organisation de la chasse.